

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SAINTONGE ROMANE

Mise à jour : 30 septembre 2026

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants (relatifs aux syndicats mixtes fermés), L.5211-1 à L.5212-34 (relatifs aux dispositions communes aux EPCI et aux syndicats de communes) et L. 2121-1 à 2121-40 (relatifs à la commune et son conseil municipal) ;
- vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.122-1-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale) ;
- vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane ;
- vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane ;
- considérant le renouvellement des organes du syndicat mixte de Pays intervenu le 19 mai 2026

CHAPITRE I : Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe décisionnel du Syndicat. Il est composé des représentants délégués des collectivités adhérentes (L.5212-6 CGCT).

Il examine, débat et vote les propositions issues des travaux des commissions et du Bureau. En cas de délégation d'attribution du Comité Syndical au Président, Vice-Présidents ou au Bureau, le Comité Syndical est informé des attributions ainsi exercées (L.5211-10).

Il appartient au Comité Syndical d'élire le Président, les Vice-présidents et les membres du Bureau, ainsi que de désigner les membres ou délégués qui siégeront au sein d'organismes extérieurs (L.2122-1, 2122-4, 2122-7 CGCT).

Article 1 : Périodicité des séances (art. L.5211-11 CGCT)

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Toutefois, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical (art. L.2121-9).

Article 2 : Convocations (art. L.2121-9 et L.2121-12 CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Il indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à Saintes, mais peut être délocalisée sur toute commune comprise dans le périmètre du Pays, ou en visioconférence.

La convocation écrite est adressée aux délégués par écrit par courrier numérique ou par courrier postal sur demande. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les délégués participant à la réunion doivent obligatoirement confirmer leur participation ou leur absence effective à la réunion par tout moyen au plus tard la veille de la date de réunion.

Les convocations aux réunions du Comité sont adressées au moins cinq jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Accès aux dossiers (art. L.2121-12)

Les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour sont consultables au siège du syndicat mixte aux heures ouvrables, dans les mêmes conditions de calendrier que pour les convocations, soit au moins cinq jours francs avant la date de la réunion (sauf en cas d'urgence tel que mentionné à l'article 2). Tout délégué peut être destinataire de ces éléments sur simple demande et par tout moyen qu'il choisira. Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au syndicat par tout délégué en faisant la demande.

Article 4 : le Président (art. L.5211-9 CGCT)

Le Président est chargé de l'administration du Comité Syndical. Il prépare et exécute les délibérations.

Il peut recevoir du comité délégation pour un certain nombre d'attributions. Les décisions prises par le Président en vertu de l'alinéa précédent sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Comité Syndical. Il doit en être rendu compte à chaque réunion du Comité Syndical (art. L.5211-10 du CGCT).

Le Président peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents ; il peut retirer cette délégation à tout moment (art. L.5211-9 CGCT).

Dans les séances où le compte administratif est débattu, Le Président peut, sans participer au débat, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote (art. L.2121-14 CGCT).

Article 5 : Déroulement d'une réunion

Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire (art. L.2121-15). Le Président met aux voix le procès-verbal de la séance qui précédait en vue de son adoption. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (art. L.2121-25 CGCT).

Les procès-verbaux de Comités sont adressés par courrier électronique à chaque mairie du territoire et au format papier à la demande.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Article 6 : Questions orales et écrites (art. L. 2121-19 CGCT)

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-président délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat et ses actions.

Chaque membre du Comité Syndical peut demander par écrit l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Comité Syndical. Si le Président refuse d'inscrire cette question à l'ordre du jour, ce refus doit être motivé par écrit au demandeur.

Article 7 : Mandats (art. L.2121-20)

En l'absence du délégué titulaire, son délégué suppléant reçoit automatiquement pouvoir de vote.

Un délégué titulaire, empêché d'assister à une séance de Comité Syndical, et non représenté par son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué suppléant ne peut recevoir d'autre pouvoir que celui du titulaire qu'il représente. Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Ce pouvoir, dûment complété, doit être adressé au secrétariat du syndicat au maximum une heure avant le Comité Syndical.

Article 8 : Votes (art. L.2121-20 CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L.2121-21 CGCT).

Lorsqu'un délégué, ayant pouvoir de vote, appartient au conseil d'administration d'un organisme dont une demande financière est examinée, celui-ci s'abstient au vote et mention en est faite sur la délibération correspondante.

Article 9 : Débat d'Orientations Budgétaires (art. L. 2312-1)

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) a lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant, par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

CHAPITRE II : Bureau (art. L.5211-10)

Le Bureau est composé du Président, de quatre Vice-présidents et de huit membres dont un secrétaire élus par le Comité Syndical.

Le Bureau débat et examine les questions prévues à l'ordre du jour du Comité Syndical.

Article 10 : Délégation du Comité Syndical au Bureau

Le Bureau peut recevoir du Comité délégation pour un certain nombre de pouvoirs à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les décisions prises par le Bureau sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur le même objet. Le Président rend compte à chaque réunion du Comité Syndical des avis et des décisions prises par le Bureau dans le cadre de l'exercice de ses délégations.

Article 11 : Réunions du Bureau

Les convocations aux réunions du Bureau sont faites par le Président au moins cinq jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Des questions non prévues à l'ordre du jour peuvent être ajoutées en séance, sauf opposition d'une majorité des membres du Bureau.

Une note explicative de synthèse sur les questions à l'ordre du jour est adressée aux membres du Bureau au maximum un jour franc avant la date de réunion.

CHAPITRE III : Commissions

Le syndicat crée, pour l'étude des dossiers dont il est saisi et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, les commissions suivantes :

- SCoT, Urbanisme et Aménagement Durable,
- Système d'Information Géographique (SIG)

Ces commissions peuvent intervenir au besoin en amont du Bureau et du Comité Syndical, pour traiter des questions qui les concernent selon les thématiques ci-dessus définies.

Le Comité Syndical peut, en outre, créer toute commission spécifique ou groupe de travail qu'il juge utile pour étudier les questions qui lui sont soumises, notamment, le cas échéant, une commission d'appel d'offres conformément aux articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics.

Article 12 : Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent sur convocation du Président et/ou du Vice-Président délégué. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis et formulent des propositions. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Le cas échéant, ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical dans le dossier d'ordre du jour.

Outre les délégués titulaires ou suppléants du syndicat mixte de Pays désignés par les EPCI membres, les commissions peuvent comprendre tout conseiller municipal des communes comprises dans le périmètre du syndicat de Pays ainsi que toute personne invitée par la commission (spécialiste, expert, personnalité qualifiée, etc.) à titre consultatif.